



COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Deuxième session
Genève, 3 mars 1969
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

Distribution double

REGISTRE DES ORGANISATIONS ET REGISTRE DES TEXTES

Note du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. A sa première session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a, sur proposition du représentant du Royaume-Uni^{1/}, approuvé une recommandation concernant l'établissement, au Secrétariat, d'un registre des organisations et d'un registre des textes. Le texte de la recommandation est le suivant^{2/}:

I

1. La Commission prie le Secrétaire général de dresser un registre des organisations et de leurs activités et un registre contenant le texte de certains instruments internationaux et documents connexes. Ces registres seraient tenus conformément aux paragraphes 2 à 5 ci-après.

Registre des organisations

2. Le registre des organisations contiendrait les noms :

- a) Des organismes des Nations Unies;
- b) Des institutions spécialisées et des organisations inter-gouvernementales;

^{1/} A/CN.9/L.5.

^{2/} Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 60, p. 29 à 31.

- c) Des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies;

qui poursuivent activement, dans les domaines mentionnés au paragraphe 5 ci-après, des travaux visant à harmoniser et à unifier progressivement le droit commercial international en encourageant l'adoption de conventions internationales, de lois uniformes, de contrats types, de conditions générales de vente, de termes commerciaux standards et d'autres dispositions de caractère juridique.

3. Ce registre serait établi en consultation avec les organisations intéressées et contiendrait un résumé des travaux desdites organisations, achevés et en cours, qui se rapportent aux domaines mentionnés au paragraphe 5 ci-après.

Registre des textes

4. Le registre des textes contiendrait, pour ce qui est des domaines mentionnés au paragraphe 5 ci-après :

- a) Le texte des conventions internationales, lois types, lois uniformes, règles et usages existants, de caractère multilatéral, qui ont été consignés sous forme écrite;
- b) Un bref résumé des projets de conventions internationales, lois types, lois uniformes, règles et usages, de caractère multilatéral, qui sont en cours de préparation et ont été consignés sous forme écrite.

Domaines visés

5. Les registres proposés ci-dessus porteraient, au départ, sur les domaines suivants :

- a) Le droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels;
- b) Les termes commerciaux standards;
- c) Le droit de l'arbitrage;
- d) Les instruments négociables;
- e) Les crédits documentaires et l'encaissement de papier commercial.

Publication

6. Les renseignements contenus dans les registres seraient publiés et diffusés dans les langues anglaise, espagnole, française et russe.

Bibliographie

7. Le Secrétaire général chercherait à savoir si une ou plusieurs universités, instituts de recherche ou organismes analogues se trouvant sur le territoire d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies seraient disposés à établir et à diffuser une liste des ouvrages, articles et commentaires publiés qui ont trait aux alinéas a) et b) du paragraphe 4, et il ferait rapport à ce sujet à la Commission, à sa deuxième session.

II

Mise à jour des registres

Pour être en mesure de réexaminer et d'élargir la portée des registres mentionnés à la section I ci-dessus, la Commission recommande que la question "Registre des organisations et registre des textes" soit inscrite à l'ordre du jour de sa deuxième session.

2. En approuvant l'inclusion de la recommandation dans son rapport, la Commission a également décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les incidences financières de la proposition et elle a demandé au Secrétaire général d'établir à l'intention de l'Assemblée un état détaillé desdites incidences^{3/}.

3. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 4 a) de la recommandation, la Commission a décidé que le registre indiquerait l'état des signatures, des ratifications, des adhésions et des réserves ainsi que la date d'entrée en vigueur et le nom des dépositaires des conventions, de même que l'existence de notes explicatives^{4/}.

4. En réponse à la demande de la Commission mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session, un rapport sur les incidences financières et administratives de la recommandation^{5/}.

5. La Sixième Commission, à laquelle avait été renvoyé l'examen du rapport de la Commission sur les travaux de sa première session, a examiné cette question de sa 1083ème à sa 1085ème séance ainsi qu'à ses 1096ème et 1097ème séances. Le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale contient, à propos de la recommandation de la Commission relative aux registres, le paragraphe suivant :

"On a généralement reconnu qu'il était important d'établir un regi
des organisations contenant un aperçu de leurs activités et un registre

3/ Idem., par. 62, p. 31.

4/ Idem., par. 63, p. 31

5/ A/C.6/L.648 et Add.1.

instruments internationaux relatifs à certains domaines du droit commercial international. Certains représentants ont estimé que ces registres permettraient à la CNUDCI de se tenir au courant des faits nouveaux les plus récents et de rassembler les renseignements nécessaires à ses travaux. On a également dit que de tels registres seraient certainement utiles aux gouvernements et à d'autres organisations. Toutefois, plusieurs représentants ont fait part à la Commission des hésitations qu'ils éprouvaient, étant donné les incidences financières de la proposition; selon eux, la CNUDCI devait, à sa deuxième session, examiner plus avant la portée du registre des textes, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières de l'établissement des registres et des observations faites à ce sujet au cours des débats de la Sixième Commission. De l'avis de certains représentants, le but recherché par la CNUDCI pourrait peut-être être également atteint par d'autres moyens; on pourrait par exemple publier une liste des titres et des sources des divers instruments et documents, sans en reproduire les dispositions. Un représentant a protesté énergiquement contre le fait que le chinois n'était pas au nombre des langues officielles dans lesquelles les registres devaient être publiés." 6/

6. Sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2421 (XXIII) sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les dispositions de cette résolution qui concernent l'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes sont les suivantes :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session,

...

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les incidences financières et administratives de l'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes dans le domaine du droit commercial international,

...

3. Autorise le Secrétaire général à établir un registre des organisations conformément aux directives fixées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

4. Approuve en principe la proposition tendant à établir un registre des instruments internationaux et autres documents visés au chapitre V du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et prie la Commission d'examiner à nouveau, lors de sa deuxième session, quelles devraient être la nature et la portée exactes dudit registre à la lumière du rapport du Secrétaire général et des débats qui ont eu lieu à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale au sujet des registres;

5. Autorise le Secrétaire général à établir le registre visé au paragraphe 4 ci-dessus conformément aux nouvelles directives qui lui seront données par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session;".

II. NATURE ET PORTEE DU REGISTRE DES TEXTES

7. Il ressort de la résolution 2421 (XXIII) que si l'Assemblée générale a autorisé l'établissement tant du registre des organisations que du registre des textes, elle n'en a pas moins, en ce qui concerne ce dernier, assorti cette autorisation d'une réserve en priant la Commission "d'examiner à nouveau, lors de sa deuxième session, quelles devraient être la nature et la portée exactes" dudit registre et de donner de nouvelles directives à ce sujet.

8. Lorsqu'elle examinera la nature et la portée du registre des textes, la Commission voudra peut-être tenir compte du fait que, premièrement, la détermination de la nature du registre aura certaines répercussions sur sa portée et que, deuxièmement, si les deux registres continuent à porter sur les mêmes domaines, toute décision affectant la portée du registre des textes s'appliquera automatiquement à la portée du registre des organisations, tout en ayant également des incidences sur le champ de la bibliographie.

A. Nature du registre

9. En ce qui concerne la nature, ou le caractère général et l'objet, du registre des textes, les débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont révélé l'existence de deux grands courants de pensée, l'un mettant l'accent sur l'importance du registre comme instrument de travail de la Commission, à des fins de coordination et d'information de base, l'autre soulignant son utilité pour les gouvernements, organisations, milieux d'affaires, etc., dans le contexte des relations commerciales internationales.

10. Quoique ces deux optiques ne soient pas nécessairement incompatibles, la Commission voudra peut-être prendre en considération le fait que, si le registre n'a d'autre raison d'être que de faciliter les travaux de la Commission, il suffirait que les domaines sur lesquels il porte correspondent aux sujets prioritaires inscrits au programme de travail de la Commission. Par contre, il semblerait que, si le but essentiel du registre est de faciliter à tous ceux qui s'intéressent au droit commercial international l'accès aux textes des conventions internationales, lois types, lois uniformes, règles et usages, la portée du registre devrait peut-être être déterminée en fonction de critères autres que ceux qui président au choix des sujets prioritaires.

11. On notera à ce propos que les domaines sur lesquels le registre des textes doit porter aux termes de la recommandation ne coïncident pas à tous égards avec les sujets prioritaires. C'est ainsi, par exemple, que le sujet prioritaire "garanties et sûretés" ne figure pas parmi les domaines visés par les registres.

B. Portée du registre des textes

12. L'annexe II du rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières de l'établissement des registres (ci-après dénommé "le rapport du Secrétaire général")^{7/} contient, aux fins de l'estimation du coût, la liste des instruments à inscrire au registre des textes aux termes de la recommandation de la Commission. Pour déterminer quels sont les instruments à mentionner, le Secrétariat a appliqué certains critères^{8/} qui peuvent affecter la portée même du registre. Peut-être la Commission voudra-t-elle examiner si ces critères sont conformes à ses intentions et à ses objectifs en la matière.

13. La Commission devrait faire porter tout particulièrement son attention sur la question de savoir s'il y a lieu de faire figurer au registre les conditions générales de vente et les contrats types et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de faire figurer également ceux de ces instruments qui ont été établis par des organismes non gouvernementaux.

14. L'attention de la Commission est également appelée sur l'expression "termes commerciaux standards", qui figure parmi les cinq "domaines visés" par les registres mais, à la différence des quatre autres domaines, ne constitue pas à proprement parler un "domaine juridique". On ne voit donc pas clairement, notamment si l'on prend l'expression "termes commerciaux standards" dans un sens large^{9/}, au titre de quels domaines du droit commercial international les termes commerciaux standards devraient figurer au registre. Les instruments énumérés à l'annexe II du rapport du Secrétaire général sont ceux qui ont trait à la vente internationale des objets mobiliers corporels^{10/}, mais la Commission a peut-être songé aussi à d'autres domaines tels que les transports de marchandises et les assurances.

^{7/} A/C.6/L.648.

^{8/} Voir notes 3, 4, 6 et 7 de l'annexe II.

^{9/} Voir note 6 de l'annexe II (document A/C.6/L.648).

^{10/} Ibid.

15. Les débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont révélé que l'utilité des registres était généralement reconnue, mais plusieurs représentants ont été d'avis que le registre des textes atteindrait pleinement son but s'il se bornait à mentionner le titre et les sources des divers instruments sans en reproduire les dispositions. En conséquence, la Commission voudra peut-être considérer les avantages et les inconvénients de cette façon de procéder ou alors envisager de retenir cette solution pour les instruments aisément accessibles.

C. Bibliographie

16. Pour ce qui est de l'établissement et de la diffusion d'une liste des ouvrages, articles et commentaires publiés à propos des instruments contenus dans le registre des textes^{11/} le Secrétaire général a conclu certains arrangements avec la Parker School of Foreign and Comparative Law, de l'Université Columbia.

M. Peter Herzog de l'Université de Syracuse (Etat de New York) a déjà commencé à travailler à ce projet et un extrait de la bibliographie portant sur le droit de l'arbitrage sera publié en additif au présent rapport. En annexe au présent rapport, M. Herzog décrit ses méthodes de travail et les critères selon lesquels la bibliographie est établie.

17. La Commission voudra peut-être donner des directives concernant la portée, la disposition matérielle et tous autres aspects de la bibliographie.

^{11/} Voir A/7216, p. 31, par. 7.

INDICATIONS SUCCINCTES RELATIVES A LA BIBLIOGRAPHIE DU
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONALChamp de la bibliographie

A la demande de la Parker School of Foreign and Comparative Law, agissant conformément aux vœux exprimés par la CNUDCI, une bibliographie du droit commercial international est en cours d'établissement. Elle porte sur les sujets suivants : droit de la vente des biens (objets mobiliers corporels); termes commerciaux standards; arbitrage (commercial); instruments négociables; crédits documentaires et encaissement de papier commercial. En outre, la bibliographie contient une section générale ayant trait aux domaines communs à plusieurs des sujets susmentionnés ou aux problèmes généraux que pose l'unification des lois. Le champ de la bibliographie est limité au commerce international; les questions intéressant exclusivement le droit interne d'un pays en ont été exclues, tout comme les ouvrages et publications traitant des investissements internationaux et autres questions internationales ne relevant pas du commerce. De plus, la bibliographie ne mentionne que les ouvrages et les articles intéressant de près ou de loin l'unification des lois, qu'il s'agisse des instruments existants, des projets ou des propositions qui, sous forme de conventions ou de lois modèles ou uniformes, visent à unifier les droits d'au moins trois pays (mais non les essais d'unification entre deux pays seulement) ou de méthodes moins formelles d'unification, telles que la formulation de règles, pratiques, usances ou termes commerciaux uniformes, comme celle à laquelle a procédé la Chambre de commerce internationale. Les études portant sur l'unification du droit dans un pays seulement (tels que les commentaires sur le Uniform Commercial Code des Etats-Unis) n'ont pas été retenues. Les problèmes concernant exclusivement la détermination de la loi applicable (lois nationales non uniformes) ont été également exclus. Toutefois, il existe beaucoup de cas limites et pour de nombreux ouvrages et publications, l'inclusion ou l'exclusion est nécessairement arbitraire.

Une autre limitation tient au fait qu'au stade actuel des travaux, la bibliographie est établie par une seule personne. En conséquence, seuls les ouvrages et publications écrits dans des langues dont le bibliographe a au moins

quelques notions (c'est-à-dire, outre l'anglais, le français, et l'espagnol, le néerlandais, l'allemand, l'italien, le portugais et les langues scandinaves) sont pris en considération^{1/}. Dans les cas où les ouvrages de références utilisés pour dresser cette bibliographie donnaient le titre d'un ouvrage dans sa traduction en d'autres langues, celui-ci a été également indiqué. En outre, M. Charles Szladits de l'Université Columbia a aimablement communiqué au bibliographe certaines références à des ouvrages écrits en hongrois. Quant au champ de la bibliographie dans le temps, il couvre les années allant des années 1920 à juillet 1968. D'une manière générale, les ouvrages et articles écrits depuis 1950 ont fait l'objet de recherches plus poussées, mais lorsque la plupart des écrits importants sur une question ont été publiés avant 1950, comme dans le cas des conventions de Genève relatives aux lettres de change et aux chèques, on s'est efforcé d'en donner une liste assez complète.

Disposition matérielle

Il s'agit d'abord d'un répertoire par sujets. A l'intérieur de chaque sujet (arbitrage, crédits documentaires, instruments négociables, vente de biens, termes commerciaux standards et questions générales) les ouvrages sont ensuite classés par langue; pour chaque langue, les livres et brochures sont mentionnés séparément des articles de journaux ou des recueils de monographies. Dans chaque subdivision, les ouvrages seront répertoriés d'après le nom de l'auteur, par ordre alphabétique. Les titres autres que les titres français ou anglais sont traduits dans l'une ou l'autre de ces deux langues, généralement en anglais. Dans certains cas où le titre d'un ouvrage ou son inclusion dans une section donnée de la bibliographie ne permet pas de se faire une idée assez précise de son objet, quelques indications sommaires relatives à son contenu sont ajoutées. Tant les traductions que les indications de contenu figurent entre crochets après le titre de l'ouvrage.

Par souci de concision, tous les périodiques sont désignés par des abréviations. Etant donné le grand nombre de périodiques utilisés, il est inévitable que les abréviations choisies soient quelque peu arbitraires dans certains cas. Une liste des abréviations est donnée après chaque rubrique bibliographique et peut

^{1/} Le Secrétariat y ajoute les ouvrages en russe et dans d'autres langues.

donc être aisément consultée. Dans le cas des périodiques et des ouvrages en plusieurs volumes, le numéro du volume et le numéro de la page sont indiqués par deux chiffres séparés par deux points. C'est ainsi que l'indication 10 : 100 suivant le titre d'un périodique ou d'un traité signifie qu'il s'agit du volume 10 et de la page 100. Dans le cas des périodiques n'utilisant pas de numéro de volume, l'année de publication figure dans l'espace qui serait autrement réservé au numéro du volume. Dans tous les autres cas, l'année de publication suit le numéro de la page entre parenthèses. Pour les livres, le lieu de publication et le nom de l'éditeur sont indiqués lorsqu'ils sont connus.

Sources utilisées; méthode de travail

La bibliographie du droit commercial international a été établie essentielle à partir de sources autorisées de références bibliographiques. Les différentes bibliographies publiées par l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) de Rome ont été particulièrement utiles. En ce qui concerne les ouvrages et publications en anglais, on s'est également inspiré de la Bibliography of Foreign and Comparative Law établie par M. Charles Szladits (y compris les divers suppléments) et de l'Index to Legal Periodicals (1920 - juillet 1968). Les titres d'autres ouvrages et publications dans d'autres langues, ainsi que de certains autres ouvrages en anglais, ont été tirés de l'Index to Foreign Legal Periodicals, des Harvard Legal Bibliographies et de la Harvard International Law Bibliography, de la Bibliography on Latin-American Law publiée par l'Université de Floride et de la Bibliographie sur l'intégration européenne publiée par le Service de la documentation de la Cour de Justice des communautés européennes. D'autres références ont été trouvées dans les bibliographies figurant dans un certain nombre de revues, dont la Revue trimestrielle de droit commercial, la Zeitschrift fuer Auslaendisches und Internationales Privatrecht de Rabel et le Record of the Association of the Bar of the City of New York. Les notes de renvoi figurant dans un certain nombre d'articles, ainsi qu'une liste de publications fournie par la Chambre de commerce internationale, ont été également utiles.

En raison du temps limité dont le bibliographe a disposé ainsi que des difficultés qu'il pouvait avoir à se procurer les ouvrages, il a été impossib

dans la plupart des cas, de vérifier les renseignements tirés des sources mentionnées en consultant les volumes originaux. Toutefois, avec plus de temps, ces vérifications pourraient être faites au cas où la CNUDCI le jugerait souhaitable.

Extrait de la bibliographie

Afin de permettre à la CNUDCI de se faire une idée du champ et de la présentation de la bibliographie du droit commercial international, on a reproduit, à titre d'échantillon, quelques pages qui correspondent à la quasi-totalité de la partie relative à l'arbitrage^{2/}. Il se peut, toutefois, que quelques ouvrages soient ajoutés dans la version définitive.

^{2/} Ces pages seront publiées sous forme d'additif au présent document.